MARS 2023

RÉPONSES À LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS (BIS) Parc éolien de Chatenet-Colon

Département : Haute-Vienne (87)

Commune: Saint-Pardoux-le-Lac

Maître d'ouvrage

Parc éolien de Chatenet-Colon SAS

Business center – 4^{ème} étage

3 av. Gustave Eiffel - Téléport 1

86 360 Chasseneuil du Poitou

Expertises spécifiques

Etude des milieux naturels : ENCIS Environnement

Etude acoustique : GANTHA

Etude paysagère et patrimoniale : EPURE paysage



Réalisation et assemblage de l'étude

ENCIS Environnement





Préambule

A la suite du dépôt en préfecture du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Chatenet-Colon, la DREAL Nouvelle-Aquitaine a transmis une demande de compléments du dossier.

Ce dossier présente les réponses apportées à ces demandes.



Thème	Remarque et Éléments de réponse	Dossier complété	Page
1. Eaux – milieux aquatiques	Remarque: Eau-milieux aquatiques Le projet impacte 4177 m2 de zones humides (ZH) au niveau de l'éolienne EI et de sa piste d'accès. Or, le tableau synthétisant l'analyse des variantes (p222 de l'étude d'impact) indique pour les 3 variantes que « Les éoliennes ne sont pas en contact avec le réseau hydrographique et les habitats humides » Lu ns scénario d'évitement doit être étudié pour cette éolienne. Des justifications sont attendues sur ce point. Dans le cas où les impacts sur les zones humides s'avéraient inévitables, les éléments suivants devront être fournis : 1. Caractéristation des zones humides impactées par les travaux Caractéristiques des conses de la tarière dans une gouttière graduée avec le classement du sol selon le tableau GEPPA. • Fonctionnalités — Le dossier ne présente pas les fonctionnalités hydrauliques/modalités d'alimentation en eau, et les fonctionnalités biologiques des ZH impactées par les travaux. L'ensemble des rôles des zones humides doit être décrit et notamment : • Rôle set services rendus en termes de préservation de la ressource en eau : diminution de l'intensité des crues, soutien des débits d'étiage, contribution au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. • Rôle en tant que puits de carbone notamment en présence de tourbe et de sols humifères profonds ; • Rôle et intérêt patrimonial par rapport à la biodiversité. • État de conservation — le dossier ne présente pas de diagnostic du niveau de dégradation de la ZH. Une analyse des relations avec les zones humides proches doit être réalisée afin de notamment de s'assurer que le projet ne va pas impacter des zones humides. Il s'agit des sondages numérotés 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Toutefois, comme expliqué dans une note rédigée par ENOIS Environnement en mai 2023, les	Inventaire des zones humides Étude d'impact du milieu naturel Étude d'impact généraliste Note de présentation non technique Résumé non technique Note sur l'analyse des zones humides (pièce ajoutée)	Chapitre 5.6.1 (pages 246 et 247) Chapitre 6.2 (pages 260 et 261) Annexe 5: Inventaire des zones humides Modifications dans l'étude d'impact généraliste: Chapitre 1.3.2.10 (page 21) Chapitre 6.1.1.5 - « Impacts spécifiques sur les zones humides » (pages 272 à 275) Chapitre 6.2.6.9 (page 390) Chapitre 8.2 (page 424) Chapitre 9.1.6 - Mesure C32: Restauration de zones humides (Mesure MN-C10) (page 454 et 455)
2. Mesures de compensations	Remarque: Le porteur de projet prévoit une compensation à hauteur de 100 % sur une parcelle "supposée" être une zone humide (p455 de l'étude d'impact). En l'état, cette proposition de compensation n'est pas satisfaisante. Les éléments suivants doivent être fournis: L'état des lieux des terrains avant compensations (flore sol et piézométrie); Les objectifs (fonctionnalité / biodiversité) attendus par la compensation; Le délai de mise en œuvre et l'échéancier de réalisation; Les modalités de suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires doivent intégrer des mesures de gestion conservatoire pour être complètes. Ces dernières permettent de maintenir dans le temps les effets bénéfiques des travaux de génie écologique réalisés. La gestion conservatoire des Sites de compensation est nécessaire sur toute la durée de l'impact afin d'atteindre l'équivalence fonctionnelle et le gain de biodiversité. Elle doit être décrite précisément dans un plan de gestion et être réalisée par des personnes compétentes (écologue).	Étude d'impact généraliste	Modifications dans l'étude d'impact généraliste : Chapitre 1.3.2.10 (page 21) Chapitre 6.1.1.5 - « Impacts spécifiques sur les zones humides » (pages 272 à 275)



Thème	Remarque et Éléments de réponse	Dossier complété	Page
	Selon le code de l'environnement article L.163-1 la durée minimale d'engagement quant à la durée de gestion du site de compensation,		
	doit correspondre à la durée des atteintes sur la zone humide détruite.		
	Un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la compensation doit être proposé et mis en œuvre par le maître d'ouvrage. Il conviendra de vérifier que les caractéristiques de la zone de compensation évoluent vers une zone humide. À ce titre, il est proposé de se		
	fonder sur les trois principaux indicateurs précisés dans le code de l'environnement article L.211-1 et dans les arrêtés ministériels de juin 2008 et d'octobre 2009 et leurs circulaires d'applications :		
	• Pédologie : sols avec traits d'hydromorphie affectant plus de 5 % du profil entre 0 et 30 cm dès la première année ;		
	 Flore: végétation hygrophile dominante implantée dès la troisième année avec plus de 50 % des espèces correspondant à des plantes hygrophiles; 		
	 Piézométrie : suivi par piézomètre de la nappe (niveau d'eau à moins de 50 cm de la surface du sol en février/mars et présence d'eau libre par endroit). 		
	En cas de non atteinte des objectifs, le projet de compensation sera ajusté notamment pour ce qui concerne les niveaux d'eau et les		
	dispositifs ou modalités d'alimentation en eau de la zone humide.		
	La fréquence des suivis sera a minima annuelle lors de la mise en place des mesures compensatoires, le suivi fera l'objet d'un rapport		
	reprenant le descriptif de la restauration, les indicateurs en termes de résultat et d'interprétation. Si nécessaire le rapport présentera les		
	propositions pour améliorer la situation de la zone humide restaurée.		
	La fréquence des suivis pourra devenir pluriannuelle si les trois indicateurs : sol, flore et piézométrie ont atteint les objectifs fixés. Un rapport relatif à la réalisation et au suivi des mesures compensatoires doit être remis au service de police de l'eau de la direction		
	départementale des territoires suivant le calendrier de suivi.		
	Synthèse:		
	D'une manière générale, si aucune méthode n'est imposée, l'étude sur l'évaluation des fonctions des zones humides doit être fondée sur		
	une méthode éprouvée (exemple : méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB).		
	La formalisation des mesures compensatoires doit-être achevée au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation.		
	Éléments de réponse :		
	Comme indiqué dans le point précédent, la surface de zone humide impactée par le projet est de 234 m², surface correspondant à une saulaie		
	marécageuse définie sur critères botaniques. De ce fait, le projet éolien de Chatenet-Colon n'est pas concerné par le régime de déclaration		
	ni par le régime de l'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'Eau.		
	Comme mentionné dans la conclusion de l'inventaire des zones humides, le projet est situé sur les masses d'eau de « le Lavillemichel et ses		
	affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe », « Le Sagnat et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec		
	la Gartempe » et « La Couze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe » sur le bassin versant de la Vienne		
	concerné par le SDAGE Loire-Bretagne qui prévoit, dans sa disposition 8B-1 : « Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux, activités » les conditions de compensation dans le cas où le projet impacte des zones humides :		
	« [] À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la		
	disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.		
	À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides,		
	cumulativement :		
	équivalente sur le plan fonctionnel,		
	 équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité, 		
	• dans le bassin versant de la masse d'eau.		
	En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au		
	moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. [] »		
	Le SAGE Creuse n'ajoute pas de contrainte réglementaire supplémentaire concernant la compensation de zones humides. Il se réfère au		
	SDAGE Loire-Bretagne. Dans le cadre de ce projet, la surface minimale à compenser est donc de 234 m² (si la zone de compensation est dans		
	le même bassin versant) à 468 m² (double de 234 m² - si la zone de compensation se situe dans un autre bassin versant).		
	Suite à l'autorisation du projet, le porteur de projet s'engage en amont des travaux du parc éolien à exécuter la convention signée avec le		
	propriétaire des parcelles pour la recréation/restauration de ZH sur une surface pouvant aller jusqu'à 8 700m² (donc au-delà des demandes du SDAGE Loire-Bretagne). Le suivi des écologues assurera que les caractéristiques de la zone de compensation évoluent vers une zone		
	humide. Il s'appuiera sur les 3 principaux indicateurs :		



Thème	Remarque et Éléments de réponse	Dossier complété	Page
	 Pédologie: sols avec traits d'hydromorphie affectant plus de 5 % du profil entre 0 et 30 cm dès la première année; Flore: végétation hygrophile dominante implantée dès la troisième année avec plus de 50 % des espèces correspondant à des plantes hygrophiles; Piézométrie: suivi par piézomètre de la nappe (niveau d'eau à moins de 50 cm de la surface du sol en février/mars et présence d'eau libre par endroit). En cas de non atteinte des objectifs, le porteur de projet s'engage à ajuster le projet de compensation. La fréquence des suivis sera à minima annuelle lors de la mise en place des mesures compensatoires, le suivi fera l'objet d'un rapport reprenant le descriptif de la restauration, les indicateurs en termes de résultat et d'interprétation. Si nécessaire le rapport présentera les propositions pour améliorer la situation de la zone humide restaurée. Un rapport relatif à la réalisation et au suivi des mesures compensatoires sera remis au service de la police de l'eau de la DDT 87 selon le calendrier validé avec les écologues. 		
	Remarque: L'opération consiste à installer 4 aérogénérateurs sur la parcelle E 4 (éoliennes E1 et E2) et la parcelle E 54 (éoliennes E3 et E4). Les emprises des éoliennes E1, E2 et E4 sont localisées sur des zones boisées incluses dans un massif forestier de plus de 4 ha d'un seul tenant et en nature de bois depuis plus de 30 ans. En conséquence, l'opération globale est effectivement soumise à autorisation de défrichement conformément aux articles L.341-1 et suivants du code forestier pour une surface totale de 2,0897 ha.		
	Le volet "défrichement" est bien intégré dans le dossier d'autorisation environnementale. Ce volet comprend les éléments réglementaires listés à l'article D 181-15-9 du code de l'environnement. Un courrier de l'Office National des Forêts (ONF), attestant que les terrains n'ont pas été parcourus par un incendie durant les 15 dernières années, est joint en annexe du dossier de défrichement. Cependant, il sera nécessaire de compléter ce document qui ne mentionne pas la parcelle E 54 (terrain d'implantation des éoliennes E3 et E4). Les mesures compensatoires sont correctement précisées dans le dossier (mesure C12), à savoir le versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois, en englobant le défrichement prévu également sur les parcelles E 623, 625, 626 et 627 de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac (0,87 ha), appartenant à un propriétaire privé.	Demande d'autorisation de défrichement	Chapitre 1.3.4 (page 13)
	Cependant, les parcelles E4 et E 54 relèvent du régime forestier. Ainsi, conformément à l'article R.341-2 du code forestier, les pièces énumérées aux 5°, 6°,7° 8° et 9° de l'article R.341-1 du code forestier doivent être produites par l'ONF et non par le porteur du projet. Il convient d'intégrer ces pièces, fournies par l'ONF, dans le dossier de défrichement.		
3. Earôt	De plus, conformément à l'article R.214-30 du code forestier, l'autorisation de défrichement ne pourra pas être accordée sans l'avis de l'ONF sur cette opération. Cet avis sera demandé directement par la direction départementale des territoires.		
Forêt	Enfin, la société EOLISE sollicite le défrichement sur des parcelles appartenant à un propriétaire privé. Il serait nécessaire que le service instructeur du dossier d'autorisation environnementale vérifie que le porteur de projet est bien habilité à déposer la demande d'autorisation de défrichement pour ce propriétaire.		
	Eléments de réponse : Conformément à l'article R.214-30 du code forestier, l'avis de l'ONF sera demandé sur l'opération de défrichement. Pour rappel, les aménagements du parc éolien se conjuguent au plan d'aménagement de l'ONF. L'ONF est associée aux échanges avec EOLISE dans ce projet. Le document de demande d'autorisation de défrichement a été complété avec l'attestation de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac précisant que le terrain de la parcelle E54 n'a pas été parcouru par un incendie durant les 15 dernières années. Les documents à disposition justifiant que le porteur de projet est bien habilité à déposer la demande d'autorisation de défrichement sont les suivants : • Promesse de bail emphytéotique signée avec la commune (fourni dans le document « Justificatif de la maîtrise foncière » - complété en novembre 2022) ; • Promesse de vente signée avec Monsieur Arsouze (fourni dans le document « Justificatif de la maîtrise foncière » - complété en novembre 2022) ; • Convention de mesures compensatoires signés avec les Consorts Chancommunal (fourni en annexe 6 de l'étude du milieu naturel)		

